

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT 2016-17

RÈGLEMENT PORTANT SUR
L'OCCUPATION D'UNE PARTIE
DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 4 de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter des règlements pour régir tout empiètement sur une voie publique ainsi que la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique;

ATTENDU QUE de façon plus spécifique, la Municipalité peut, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée;

ATTENDU QUE la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

ATTENDU QUE le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc tenue le 3 octobre 2016.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Daniel Bourassa, conseiller, et appuyé Josée Magny, conseillère, et résolu à l'unanimité présents (5) que le règlement portant le 2016-17 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « *Autorité compétente* » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
- « *Domaine public* » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- « *Occupation* » : Le fait d'utiliser une partie du domaine public à des fins privées, que ce soit au-dessus, sur ou au-dessous.

ARTICLE 2. AUTORISATION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

ARTICLE 3. RÉVOCATION

La délivrance et le maintien de toute autorisation prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire de cette autorisation, en lui fixant un délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 4. CESSATION TEMPORAIRE

L'autorité compétente peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriétés de la Municipalité;
- b) la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente;
- c) la fin pour laquelle l'autorisation a été donnée cesse d'exister.

ARTICLE 5. ALIÉNATION

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, les coordonnées du nouveau propriétaire devront être transmises à la Municipalité et l'acceptation de ce dernier des conditions et modalités d'occupation prévues à l'autorisation, le cas échéant, devra être réitérée par écrit.

À défaut par le nouveau propriétaire de respecter le premier alinéa, l'autorité compétente pourra révoquer l'autorisation conformément à l'article 3.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

Toute occupation du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Le titulaire de l'autorisation devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de validité de cette autorisation, une assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux publics dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux.

ARTICLE 7. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à l'autorité compétente et indiquer :

- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
 - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
 - tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

ARTICLE 8. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

Sur présentation d'une demande conforme à l'article 7, l'autorité compétente décide, par résolution, d'autoriser l'occupation, laquelle peut être assortie de toute autre condition ou exigence fixée par elle afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public.

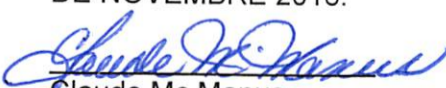
ARTICLE 9. PRIMAUTÉ

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 7^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2016.


Claude Mc Manus
Maire


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale
et secrétaire trésorière

Avis de motion : 2016-10-03
Adoption : 2016-11-07
Promulgation : 2016-11-15

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT PORTANT SUR
L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU
DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

AVIS PUBLIC

Règlement Numéro 2016-17
PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 7 novembre 2016, le règlement numéro 2016-07 appelé : « **RÈGLEMENT PORTANT SUR L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL** » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 15^e jour du mois de novembre 2016,



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2016-10-17, le 15 novembre 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de novembre 2016.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire trésorière